

Création de l'enseignement de spécialité et de l'épreuve terminale de spécialité Éducation physique, pratiques et culture sportives

NOR : MENE2105562A

Arrêté du 17-2-2021 - JO du 24-2-2021

MENJS - DGESCO A2-1

Vu Code de l'éducation ; arrêté du 16-7-2018 modifié ; arrêté du 22-7-2019 modifié ; arrêté du 4-3-2020 modifié ; avis du CSE du 21-1-2021

Article 1 - I. La partie 1. Classe de première, de l'annexe de l'arrêté du 16 juillet 2018 susvisé, est modifiée comme suit :

1° Dans la partie Enseignements de spécialité, après la ligne « Biologie-écologie » est ajoutée une ligne ainsi rédigée :

Éducation physique, pratiques et culture sportives (e)	4 heures
--	----------

(e) Pour les élèves ne choisissant pas en première l'enseignement optionnel Éducation physique et sportive.

2° Les notes e, f, g et h de l'annexe sont modifiées respectivement en notes f, g, h et i ;

La partie 2. Classe de terminale, de l'annexe du même arrêté, est modifiée comme suit :

1° Dans la partie Enseignements de spécialité, après la ligne « Biologie-écologie » est ajoutée une ligne ainsi rédigée :

Éducation physique, pratiques et culture sportives (e)	6 heures
--	----------

(e) Pour les élèves ne choisissant pas en terminale l'enseignement optionnel Éducation physique et sportive.

2° Les notes e, f, g, h, i, j et k sont modifiées respectivement en notes f, g, h, i, j, k et l ;

Article 2 - Dans le tableau de l'article 1 de l'arrêté du 22 juillet 2019 susvisé, après la ligne « Biologie-écologie » est ajoutée une ligne ainsi rédigée :

Éducation physique, pratiques et culture sportives	Écrite ;	3 heures et 30 minutes ;
	Orale	30 minutes

Article 3 - Le modèle de livret scolaire pour la voie générale publié en annexe 1 de l'arrêté du 4 mars 2020 susvisé est modifié comme suit : 1° Après la ligne « Biologie-écologie » dans la partie Enseignements de spécialité de la classe de première est insérée une ligne ainsi rédigée :

Éducation physique, pratiques et culture sportives	Moyennes	Effectif du groupe		S'engager, individuellement et collectivement, pour atteindre son plus haut niveau de performance						
	1er tr.	Répartition des moyennes annuelles individuelles (%)		Procéder à l'analyse et rendre compte d'expériences diverses relatives aux activités physiques, sportives et artistiques pour spécifier et enrichir son parcours de formation						
	2e tr.	<8	≥8 et <12	≥12	À l'écrit, mobiliser des connaissances de différents domaines pour discuter de sa pratique et de la pratique sportive					
	3e tr.				À l'oral, mobiliser des connaissances de différents domaines pour discuter de sa pratique et de la pratique sportive					

	Année	Moyenne annuelle du groupe	Concevoir, mettre en œuvre et évaluer, au sein d'un collectif, un projet relatif aux activités physiques, sportives et artistiques							
--	-------	----------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--

2° Après la ligne « Biologie-écologie » dans la partie Enseignements de spécialité de la classe de terminale est insérée une ligne ainsi rédigée :

Éducation physique, pratiques et culture sportives	Moyennes	Effectif du groupe		S'engager, individuellement et collectivement, pour atteindre son plus haut niveau de performance						
	1er tr.	Répartition des moyennes annuelles individuelles (%)		Procéder à l'analyse et rendre compte d'expériences diverses relatives aux activités physiques, sportives et artistiques pour spécifier et enrichir son parcours de formation						
	2e tr.	<8	≥8 et <12	≥12	À l'écrit, mobiliser ses connaissances pour construire une argumentation sur une problématique relative à la culture sportive					
	3e tr.				À l'oral, analyser et commenter une prestation physique					
	Année	Moyenne annuelle du groupe			S'engager dans la préparation et l'animation d'une situation pédagogique					

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en classes de première et de terminale générales à compter respectivement des rentrées 2021 et 2022. Elles s'appliquent au baccalauréat général à compter de la session 2023.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française

Fait le 17 février 2021

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray